

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi concernant la frontière entre la province d'Alberta
et les territoires du Nord-Ouest.

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'Acte de l'Alberta déclare que la
C frontière septentrionale de la province d'Alberta est le
soixantième parallèle de latitude nord, et que, d'après la
Loi sur les territoires du Nord-Ouest, ledit parallèle constitue
la frontière méridionale des territoires du Nord-Ouest; 5

CONSIDÉRANT que l'arpentage et le tracé, sur le terrain,
de ladite frontière entre la province d'Alberta et les terri-
toires du Nord-Ouest ont été commencés sous la direction
de l'arpenteur en chef en 1924 et 1925, puis terminés entre 10
1950 et 1954 sous la direction de commissaires nommés
à cette fin, laquelle frontière, telle qu'elle a été arpentée
et tracée sur le terrain, se trouve indiquée sur vingt coupures
de cartes signées par lesdits commissaires, intitulées "Fron-
tière entre l'Alberta et les territoires du Nord-Ouest", et
déposées sous le numéro 42955 au Service des levés officiels 15
et des cartes aéronautiques du ministère des Mines et des
Relevés techniques, à Ottawa;

ET CONSIDÉRANT qu'il convient, la Législature de la
province d'Alberta y ayant consenti, de déclarer que la ligne
frontière ainsi arpentée et tracée sur le terrain constitue 20
la ligne frontière entre ladite province d'Alberta et les
territoires du Nord-Ouest;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
décrète: 25

**Titre
abrégé.**

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1957
sur la frontière entre l'Alberta et les territoires du Nord-Ouest.*